ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 24 LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES AFFAIRES RÉGIONALES

Projet de loi 19

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre délégué aux Affaires régionales

Présenté le 12 mai 1992 Principe adopté le 3 juin 1992 Adopté le 22 juin 1992 Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date de l'abrogation de l'article 1 de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec

Lois modifiées:

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01)







CHAPITRE 24

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-30, aa. 3.23 à 3.29, aj. 1. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.22, de ce qui suit:

«SECTION III

« DES AFFAIRES RÉGIONALES

Ministre responsable «3.23 Le Premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, ci-après appelé «le ministre», est responsable de l'application de la présente section.

Politique de développement **«3.24** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière de développement régional et met en oeuvre cette politique.

But visé

Cette politique vise à favoriser l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des diverses régions du Québec.

Fonctions

«3.25 Le ministre a pour fonctions:

- 1° de situer l'action du gouvernement en matière de développement régional en regard des orientations et priorités définies par les régions;
- 2° d'accroître l'efficacité de l'action du gouvernement en matière de développement régional, notamment en favorisant l'harmonisation des politiques et des interventions du gouvernement en ce domaine;
- 3° de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait au développement régional;

- 4° d'effectuer des recherches et des études sur l'évolution socio-économique des régions;
 - 5° de remplir toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

Fonctions

- «3.26 Le ministre est également chargé:
- 1° de favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- 2° de promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- 3° de favoriser la concertation et la coordination, en région, de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- 4° d'assurer une complémentarité d'action de l'ensemble des régions en matière de développement régional.

Interlocuteur régional «3.27 Le gouvernement reconnaît dans chaque région une instance régionale représentative à titre d'interlocuteur en matière de développement régional.

Priorités régionales «3.28 Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les priorités et les axes de développement de la région concernée.

Fonds régional «3.29 Le ministre, en concertation avec chaque instance régionale reconnue, a la responsabilité du fonds régional de développement de chaque région.

Administration Il administre en outre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de plans, programmes ou projets de développement régional.

«SECTION IV

« RAPPORTS ANNUELS ».

c. M-30, a. 4, mod.

c. M-30, a. 4.1,

- 2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « à la section II » par ce qui suit: « aux sections II et III ».
 - 3. L'article 4.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- remp. « **4.1** Les ministres responsables de l'application des sections II déposent à l'Assemblée nationale un rapport des activités du

ministère reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes ou aux affaires régionales, selon le cas, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.».

- e. E-18, a. 10, mod.
- 4. L'article 10 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et les secrétaires généraux associés » par ce qui suit : «, les secrétaires généraux associés et les secrétaires adjoints ».
- c. F-3.1.1, a. 55, mod.
- **5.** L'article 55 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « ou secrétaire général associé » par ce qui suit: «, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint ».
- c. O-3, ab.
- **6.** Les dispositions de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) sont abrogées à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.
- c. R-12, annexe 1, mod.
- 7. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 241 du chapitre 75 des lois de 1988, par l'article 58 du chapitre 42 des lois de 1990 et par l'article 49 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5, des mots «l'Office de planification et de développement du Québec».
- e. S-16.01, a. 6, mod.
- **8.** L'article 6 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «chargé de l'application de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (chapitre O-3)» par ce qui suit: «responsable de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)».
- Droits et obligations de l'O.P.D.Q.
- **9.** Le gouvernement acquiert les droits et assume les obligations de l'Office de planification et de développement du Québec à l'égard des plans, programmes, projets et engagements de l'Office qu'il détermine.
- Responsabilité
- À la date de l'abrogation de l'article 1 de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec, le gouvernement acquiert tous les autres droits et assume toutes les autres obligations de l'Office.

Transfert

10. Le gouvernement peut transférer à une personne ou à un organisme qu'il désigne, en tout ou en partie et suivant les conditions qu'il détermine, les droits et obligations visés à l'article 9.

Fin du mandat 11. Le mandat du président et directeur général de l'Office de planification et de développement du Québec prend fin à la date de l'abrogation de l'article 1 de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec.

Transfert des employés 12. Les employés de l'Office de planification et de développement du Québec qui sont membres de la fonction publique deviennent, dans la mesure et selon les modalités déterminées par le gouvernement, des employés du ministère du Conseil exécutif, d'un autre ministère ou d'un organisme du gouvernement.

Transfert au Conseil exécutif 13. Les biens meubles, dossiers, documents et archives de l'Office de planification et de développement du Québec deviennent, sauf dans la mesure déterminée par le gouvernement, des biens meubles, dossiers, documents et archives du ministère du Conseil exécutif.

Instance continuée **14.** Le Procureur général, au nom du gouvernement, peut, par avis déposé au dossier et signifié aux parties en cause, se substituer sans reprise d'instance à l'Office de planification et de développement du Québec dans toute instance où l'Office était partie.

Partie à l'instance À la date de l'abrogation de l'article 1 de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec, le Procureur général, au nom du gouvernement, devient partie à toute instance à laquelle l'Office était alors partie, sans reprise d'instance.

Entrée en vigueur **15.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date de l'abrogation de l'article 1 de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec.